

**VILLE DE MONTRÉAL**  
**RÈGLEMENT**  
**XX-XXX**

**RÈGLEMENT DE CONTRÔLE INTÉRIMAIRE RELATIF AUX NOUVEAUX USAGES, AUX NOUVELLES CONSTRUCTIONS, AUX AGRANDISSEMENTS, AUX OPÉRATIONS CADASTRALES ET AUX MORCELLEMENTS DE LOTS FAITS PAR ALIÉNATION**

**ATTENDU QUE** le conseil de la ville a déposé un avis de motion et adopté un projet de règlement enclenchant le processus de modification du Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) afin, notamment, d'y intégrer le Programme particulier d'urbanisme Assomption Nord;

**ATTENDU QUE** dans le secteur Assomption Nord, la réalisation d'un projet relatif à tout nouvel usage, toute nouvelle construction, tout agrandissement et tout lotissement conforme aux règlements appropriés, risque de compromettre les nouvelles dispositions d'affectation du sol, de densité et les moyens de mise en œuvre du Programme particulier d'urbanisme;

**ATTENDU QUE** jusqu'à ce que la réglementation appropriée soit entièrement modifiée pour tenir compte de la modification au Plan d'urbanisme de la Ville de Montréal (04-047) proposée, le conseil de la ville peut adopter un règlement de contrôle intérimaire restreignant temporairement les dispositions relatives à l'occupation, à la construction, à l'agrandissement et aux opérations cadastrales d'un immeuble visé par le présent règlement.

**VU** les articles 109 à 109.5 et 112 à 112.8 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

**VU** les articles 88 et 130.3 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, c. C-11.4);

À sa séance du \_\_\_\_\_ 2016, le conseil de la Ville de Montréal décrète :

1. Le présent règlement s'applique au territoire décrit au plan intitulé « Territoire d'application », joint en annexe A du présent règlement.
2. Malgré la réglementation applicable au territoire décrit à l'article 1, les nouveaux usages, les nouvelles constructions, les agrandissements, les opérations cadastrales et les morcellements de lots faits par aliénation sont interdits.

3. Le présent règlement ne s'applique pas aux travaux relatifs à l'entretien et à la réparation d'un immeuble.

4. Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues au présent règlement continue de s'appliquer.

5. Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° s'il s'agit d'une personne physique :

a) pour une première infraction, d'une amende de 500 \$ à 1 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

2° s'il s'agit d'une personne morale :

a) pour une première infraction, d'une amende de 1 000 \$ à 2 000 \$;

b) pour une récidive, d'une amende de 2 000 \$ à 4 000 \$.

-----

**ANNEXE A**  
PLAN INTITULÉ « TERRITOIRE D'APPLICATION »

\_\_\_\_\_

Ce règlement a été promulgué par l'avis public affiché à l'hôtel de ville et publié dans *Le Devoir* le XXXXXX.

GDD : 1167400001